

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **R-3888-2014 Phase 2**

**HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de transport d'électricité

(ci-après « **HQT** »)

Demanderesse

ET

**NALCOR ENERGY MARKETING CORPORATION**, société légalement constituée en vertu des lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et ayant son siège social au 500, Columbus Drive, P.O. Box 15200, en la ville de St-John's, Newfoundland A1B 0P5

(ci-après la « **NEMC** »)

Intéressée

**DEMANDE D'INTERVENTION DE NEMC RELATIVE À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT**

AUX FINS DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I. PRÉSENTATION DE LA PARTIE INTÉRESSÉE ET DE SON INTÉRÊT**

1. NEMC est une cliente du service de transport point à point d'Hydro-Québec TransÉnergie (le « **Transporteur** ») et a, à ce titre, l'intérêt requis pour intervenir dans le présent dossier;
2. NEMC est une société affiliée de Newfoundland and Labrador Hydro (« **NLH** ») au nom de laquelle elle utilise le réseau du Transporteur et exporte de l'électricité de Terre-Neuve-et-Labrador vers les marchés de gros dans le nord-est de l'Amérique du Nord;

**II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE LA PARTIE INTÉRESSÉE**

3. L'intérêt de NEMC à intervenir dans un dossier a notamment été reconnu dans les dossiers tarifaires des années 2016, 2017 et 2018, soient les dossiers R-

3934-2015 (D-2015-157) et R-3981-2016 (D-2016-137) et R-4012-2017(D-2017-107);

4. NEMC demande d'intervenir dans le présent dossier étant une cliente active du service de transport point à point du Transporteur depuis 2015 et donc ainsi soumise à la partie 2 des Tarifs et conditions du Transporteur;
5. En effet, la société NEMC fut été créée le 24 mars 2014 avec l'intention de s'occuper principalement de la vente d'électricité sur les marchés d'exportation;
6. NLH a été reconnue intervenante dans le présent dossier par la décision D-2014-117 le 11 juillet 2014;
7. Cependant, ce n'est qu'en octobre 2015 que NEMC a conclu une entente d'achat et de vente d'électricité avec NLH, ce qui lui a permis de vendre les surplus de NLH sur les marchés d'exportation;
8. Par ailleurs, la décision sur le fond de la phase 1 du présent dossier D-2015-209 de la Régie de l'énergie a été rendue le 18 décembre 2015, peu de temps après le début des activités de NEMC;
9. Ainsi, étant une nouvelle partie prenante aux services du Transporteur depuis les audiences de la phase 1 du présent dossier; NEMC a l'intérêt à intervenir dans le présent dossier malgré qu'elle ne fut pas une intervenante à la phase 1 du dossier;
10. En effet, NLH, client du Transporteur à l'époque de la phase 1 du présent dossier, a participé activement à la phase 1 du présent dossier étant l'entité responsable de la vente d'électricité de Terre-Neuve-et-Labrador sur les marchés d'exportation;
11. À l'heure actuelle, le rôle de NLH, bien qu'elle soit toujours une cliente du Transporteur, touche la production, transmission et distribution d'électricité à Terre-Neuve et Labrador;
12. Ainsi, NEMC entend se substituer à l'intervenante de NLH déjà reconnue dans le présent dossier dans la décision D-2014-117;

### **III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR NEMC**

13. NEMC souhaite examiner les textes des Tarifs et conditions du Transporteur selon les ordonnances de la décision D-2015-209 telles que modifiées par la décision D-2017-102, ainsi que les sujets énumérés aux paragraphes 10 à 13 de la décision D-2018-036;
14. Dans un premier temps, de manière plus précise, NEMC voudra s'assurer dans ses recommandations et conclusions à la Régie de l'énergie que les textes proposés par le Transporteur en phase 2 respectent la lettre et l'esprit des

décisions résultant de la phase 1 du présent dossier en présentant une preuve à cet effet;

15. De plus, quant aux sujets émanant des dossiers tarifaires récents, tels qu'identifiés aux paragraphes 10 à 13 de la décision D-2018-036, NEMC souhaite présenter une preuve à cet effet, incluant notamment une preuve d'expert sur la définition de la catégorie d'investissement Maintien et amélioration de la qualité de service (Maintien et amélioration);
16. NEMC entend à ce chapitre déposer une expertise quant à la réserve de capacité qui peut découler d'un investissement en « Maintien et amélioration de la qualité de service » et aux modifications qui pourraient être requises à cette définition afin que le principe de la causalité des coûts soit respecté lorsqu'un tel investissement engendre une réserve de capacité;
17. NEMC se réserve la possibilité de présenter une preuve sur tout autre sujet qui pourrait être discuté au présent dossier par tous les moyens appropriés;
18. NEMC attendra les instructions de la Régie de l'énergie pour la poursuite de la Phase 2.

#### **IV. LE PROCUREUR AU DOSSIER AUX FINS DE COMMUNICATION**

19. Le procureur au dossier pour la partie intéressée est :

**Me André Turmel**  
Procureur de NEMC  
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
800, Place Victoria, Bureau 3700  
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : [aturmel@fasken.com](mailto:aturmel@fasken.com)

Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

ainsi qu'à monsieur Pascal Cormier aux coordonnées suivantes :

**M. Pascal Cormier**  
Analyste de NEMC  
2261 rue Sherbrooke Est  
Montréal (QC) H2K 1E4

Adresse électronique : [mr.pascal.cormier@gmail.com](mailto:mr.pascal.cormier@gmail.com)

20. Nous apprécierions que toute communication puisse être acheminée à l'adresse et aux coordonnées du procureur ci-dessus mentionné avec copie à l'analyste aux coordonnées ci-dessus mentionnées.

**POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de NEMC;

**D'ACCORDER** à NEMC le statut d'intervenante;

**DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

**DE RÉSERVER** le droit de NEMC de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation à la présente audience;

**LE TOUT**, respectueusement soumis.

Montréal, ce 16 avril 2018

(s) Fasken Martineau DuMoulin

*Fasken Martineau DuMoulin*

Copie conforme

---

**Fasken Martineau DuMoulin**

**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de NEMC

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me André Turmel**

Téléphone : 514-397-5141

Courriel : aturmel@fasken.com